



---

BUREAU NATIONAL

2010, Winston Park Drive, bureau 500, Oakville, Ontario, Canada L6H 5R7  
Tél. : (905) 829-8805 • 1-800-665-MADD • Fax : (905) 829-8860 • Web : madd.ca • Courriel : info@madd.ca

Le 10 septembre 2020

Le très honorable Justin Trudeau  
Premier ministre du Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P8

Monsieur le Premier Ministre,

MADD Canada a pour mission de mettre fin à la conduite avec les capacités affaiblies et de venir en aide aux victimes de ce crime violent. Nous étions ravis d'apprendre que les tribunaux provinciaux ont dernièrement confirmé les dispositions de la loi C-46 adoptée par votre gouvernement concernant le dépistage obligatoire d'alcool. Nous sommes persuadés que ces dispositions sauront résister aux contestations futures fondées sur la Constitution et qu'elles entraîneront d'importantes retombées de longue durée pour la sécurité publique.

MADD Canada est la seule organisation de lutte contre la conduite avec les capacités affaiblies qui offre un soutien direct aux victimes et aux survivants. Par ailleurs, étant donné que les services d'aide aux victimes financés par l'État accordent rarement la priorité aux cas de conduite avec les capacités affaiblies, nous sommes bien trop souvent la seule source d'aide pour les victimes et les survivants de ce crime. MADD Canada offre des services lors de toutes les étapes du processus de justice pénale, y compris les mécanismes de mise en liberté sous condition. Nous comprenons les défis auxquels sont confrontés les victimes et les survivants plongés dans le système de justice pénale et nous reconnaissons à quel point ce système peut nuire à leur guérison.

À la suite de l'adoption du projet de loi C-32 en 2015, la *Charte canadienne des droits des victimes* a vu le jour et plusieurs modifications ont été apportées au *Code criminel* et à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin d'améliorer les droits des victimes et des survivants. L'article 2.1 du projet de loi C-32 stipule ce qui suit : « Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 2, le comité parlementaire désigné ou constitué à cette fin entreprend l'examen de l'application de la *Charte canadienne des droits des victimes* qui y est édictée ». L'article 2 est la *Charte canadienne des droits des victimes*.

La pandémie continue, bien entendu, de retenir toute l'attention de votre gouvernement ; après tout, elle se répercute sur tous les aspects de nos vies quotidiennes et continue de poser des risques. Il est donc compréhensible qu'elle demeure en tête des priorités du gouvernement.

Toutefois, le gouvernement ne peut faire autrement que d'accorder une part d'attention à d'autres priorités et que celles-ci seront probablement abordées dans votre prochain discours du Trône. Nous souhaitons que le discours du Trône comprenne un engagement à entreprendre l'examen quinquennal de la *Charte canadienne des droits des victimes*. Bien que nous n'ayons pas été en mesure d'évaluer pleinement l'incidence de la *Charte canadienne des droits des victimes*, d'après nos observations, elle n'a eu qu'une incidence limitée sur l'expérience des victimes et des survivants de la conduite avec les capacités affaiblies. Cela est attribuable en partie au fait qu'ils ont souvent accès à moins de services que les victimes et les survivants d'autres crimes violents et en partie aux limites intégrées à même la loi.

Malheureusement, il est difficile de mesurer l'incidence de la *Charte canadienne des droits des victimes*. Il y a peu de recherches et de données sur l'expérience des victimes et des survivants d'actes criminels au Canada. Par exemple, nous ignorons si les victimes sont plus régulièrement informées des services à leur disposition ou de leur rôle au sein du système de justice. Nous ne savons pas non plus si ou comment sont traitées les préoccupations des victimes et des survivants en matière de sécurité ou de protection de la vie privée. Cinq ans après l'adoption du projet de loi C-32, il y a une absence notable de données sur presque tous les aspects de la loi.

Notre évaluation de l'incidence minimale de la Charte se fonde sur ce que nous disent les victimes et les survivants de la conduite avec les capacités affaiblies et nous soupçonnons qu'il pourrait en être de même pour les victimes et les survivants d'autres actes criminels. En revanche, nous sommes portés à croire que les modifications apportées au *Code criminel* et à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ont eu une incidence passablement plus forte. Compte tenu de l'incidence potentiellement accrue et soutenue de ces modifications, nous vous encourageons à élargir la portée de l'examen quinquennal de la *Charte canadienne des droits des victimes* de manière à y inclure certaines dispositions du *Code criminel* et de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Voici quelques points qui, selon nous, devraient être abordés :

- veiller à ce que toutes les victimes et tous les survivants, y compris les personnes handicapées, puissent se prévaloir de leurs droits ;
- conférer le droit de participation raisonnable dans les processus de justice aux victimes et aux survivants, tel qu'énoncé dans la loi ;
- élargir la définition de « sécurité » et de « sûreté » de manière à y inclure la santé mentale et le bien-être psychologique ;
- faire place aux consultations avec les victimes et les survivants et permettre des accommodements raisonnables lors de l'établissement du calendrier des processus de justice (comme les dates des audiences de libération conditionnelle).

Selon nous, l'un des principaux problèmes devant être abordés concerne le processus de règlement des plaintes que doivent utiliser les victimes et les survivants qui estiment que leurs droits ont été violés. Par exemple, une famille que nous avons aidée a porté plainte contre le Service correctionnel du Canada. La plainte, qui a été accueillie, concernait une violation du « Droit à la protection » découlant de la demande de restrictions géographiques de la famille. La décision a été prise d'accorder une libération conditionnelle au contrevenant ; toutefois, les restrictions demandées par la survivante n'avaient pas été incluses dans les recommandations soumises à la Commission des libérations conditionnelles par l'agent de libération conditionnelle et les conditions de la libération ne tenaient pas compte des préoccupations de la survivante. Le Service correctionnel du Canada a reconnu la violation de ses droits et s'en est excusé. Bien que cela ait été apprécié, il n'y a aucun mécanisme en place permettant à la Commission des libérations conditionnelles du Canada de revoir sa décision en vue de remédier à la situation.

Il est donc essentiel que l'examen quinquennal se penche sur des mécanismes plus solides pour assurer le respect des droits, surtout lorsque ceux-ci peuvent avoir des répercussions réelles pour la vie des victimes et des survivants. Bien qu'il soit important de reconnaître que les droits d'un individu ont été lésés, lorsque ces violations se soldent par une prise de décision inappropriée qui entraîne des répercussions réelles sur la vie d'une victime ou d'un survivant, il est essentiel qu'il y ait des moyens efficaces d'apporter les correctifs qui s'imposent.

Nous avons hâte d'écouter le discours du Trône et de continuer à travailler avec votre gouvernement pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies et répondre aux besoins des victimes et des survivants de ce crime. Nous souhaitons sincèrement que le discours du Trône aborde la question de l'examen quinquennal de la *Charte canadienne des droits des victimes*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma très haute considération.



Andrew Murie  
Chef de la direction  
MADD Canada

C. c. L'honorable David Lametti, ministre de la Justice  
L'honorable Bill Blair, ministre de la Sécurité publique  
Heidi Illingworth, ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels